Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0173 du 11/09/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0173 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0173, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la route départementale RD908 sur la commune de Peynier (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix en Provence, reçue le 16/07/2014 et considérée complète le 16/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à

- requalifier l'avenue de la libération, sur une longueur de 550 mètres et une largeur de 15 mètres, en voie de type urbain,
- créer un carrefour giratoire d'un diamètre de 25 mètres,
- adapter le réseau d'eau pluviale existant,
- mettre à niveau l'éclairage public,
- traiter les délaissés existants ou futurs par des aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- d'améliorer la sécurité par diminution de la vitesse à 30km/h des véhicules et aménagements des intersections,
- de créer des cheminements piétons et une bande cyclable sécurisés,
- d'améliorer le traitement paysager de l'entrée de ville de Peynier ;

Considérant la localisation du projet en milieu urbain, en entrée de ville de Peynier, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet améliore la sécurité et présente des impacts limités sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de la route départementale RD908 sur la commune de Peynier (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de la route départementale RD908 situé sur la commune de Peynier (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix en Provence.

Fait à Marseille, le 11/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Déiai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).